



**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
 L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 DE GUADELOUPE**

Séance du : **10 novembre 2021**
 Date de la convocation : **04 novembre 2021**
 Membres en exercice : **28**

**DELIBERATION N°CS2021-11-30/4
 RETRAIT DE L' AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
 PUBLIC PAR AFFERMAGE ASSAINISSEMENT - TERRITOIRE DU POINTE-NOIRE**

L'an deux-mille vingt et un, le dix novembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY	X			
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	Mme Claudine BAJAZET			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN			X	
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL				Procuration au Président
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON			X	
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Alain LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

COURRIER ARRIVÉ LE:

8 9 DEC. 1951

IMPRIMERIE DE PORTE-A-PORTE

REPERCUSSÉ PAR...

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU l'avis défavorable de la Commission de surveillance réunie le 10 novembre 2021 ;
- VU la lettre d'observations de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité n° 2021-843/SG/DCL du 28 septembre 2021.

Considérant que le service public de l'Assainissement collectif de la commune de **Pointe-Noire** est assuré par la société **SAUR GUADELOUPE** ;

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) en matière de gestion de l'Assainissement collectif sur la commune de Pointe-Noire expire le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau de Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**) se substitue à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**) depuis le 1^{er} septembre 2021 pour les compétences eau potable et assainissement collectif ;

Considérant la lettre d'observations de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité n° 2021-843/SG/DCL du 28 septembre 2021, **demandant le retrait sans délai de l'avenant n°2** au contrat de Délégation de Service Public par affermage concernant l'assainissement sur le territoire de Pointe-Noire, adressé par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) le 31 août 2021 pour contrôle de légalité.

Le Comité syndical,

Ouï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : DE PROCEDER au retrait de « l'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE ASSAINISSEMENT - TERRITOIRE DU POINTE-NOIRE », signé par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**) et **SAUR GUADELOUPE**, et adressé la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité le 31 août 2021, joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le Président, l'Agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

REPORT

1. The first part of the report is devoted to a description of the

method used for the investigation. It is a very important part of the report and should be written in a clear and concise manner.

2. The second part of the report is devoted to a description of the results of the investigation. It is a very important part of the report and should be written in a clear and concise manner.

3. The third part of the report is devoted to a description of the conclusions drawn from the results of the investigation.

4. The fourth part of the report is devoted to a description of the recommendations made on the basis of the results of the investigation.

5. The fifth part of the report is devoted to a description of the references used in the report.

6. The sixth part of the report is devoted to a description of the appendixes included in the report.

7. The seventh part of the report is devoted to a description of the summary of the report.

8. The eighth part of the report is devoted to a description of the acknowledgments made in the report.

9. The ninth part of the report is devoted to a description of the distribution of the report.

10. The tenth part of the report is devoted to a description of the date of the report.

11. The eleventh part of the report is devoted to a description of the author's name and address.

12. The twelfth part of the report is devoted to a description of the title of the report.

13. The thirteenth part of the report is devoted to a description of the subject of the report.

14. The fourteenth part of the report is devoted to a description of the objectives of the report.

15. The fifteenth part of the report is devoted to a description of the scope of the report.

16. The sixteenth part of the report is devoted to a description of the limitations of the report.

17. The seventeenth part of the report is devoted to a description of the conclusions drawn from the results of the investigation.

18. The eighteenth part of the report is devoted to a description of the recommendations made on the basis of the results of the investigation.

19. The nineteenth part of the report is devoted to a description of the references used in the report.

20. The twentieth part of the report is devoted to a description of the appendixes included in the report.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,


Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr





COUBRIER ARRIVEE LE:
08 DEC 2021
SERV. CENTRAL DE POINTS-VITRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités**

Basse-Terre, le **28 SEP. 2021**

Réf : N° 2021 - 843 /SG/DCL/
RAR 20 145 132 1815 - 9

Le Préfet de la région Guadeloupe
à

Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion de
l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

Direction de la commande publique

Objet : Lettre d'observation – Avenant n°2 au contrat de délégation de service public par affermage concernant l'assainissement sur le territoire de Pointe-Noire.

L'avenant cité en objet m'a été adressé par la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) le 31 août 2021, par télétransmission, via l'application @ctes, pour contrôle de légalité. Il a été passé en application des articles R3135-1 à R3135-9 du code de la commande publique.

Le contrat initial porte sur une délégation de service public (DSP) de l'assainissement sur le territoire de la commune de Pointe-Noire, passé le 29 décembre 2006 par le Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte Sous-le-Vent, (auquel s'est substitué la CANBT par avenant n°1 en date du 31 octobre 2016)

Il intervient alors que la compétence eau et assainissement a été transférée le 1er septembre 2021 au nouveau syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dont vous assurez la présidence, par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.

Après analyse, cet avenant appelle de ma part les remarques suivantes :

1- Tout d'abord, la CANBT pour autoriser son président à signer cet avenant, justifie sa démarche par un motif d'intérêt général fondé sur le transfert de la compétence eau et assainissement au SMGEAG à partir du 1er septembre 2021.

Ce motif est avancé à la fois à l'appui de la délibération n°13 de la CANBT en date du 20 août 2021 et à la fois au préambule de l'avenant n°2 au contrat de DSP qui dispose "(...) *Considérant que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre doit préparer la continuité du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de Pointe-Noire, en attendant la prise en main effective du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe (...)*";

Or, une DSP ne peut plus être prolongée pour un motif d'intérêt général depuis l'abrogation, par ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales qui l'autorisait. Par conséquent, le contrat de DSP concernant l'assainissement de la commune de Pointe-Noire ne peut pas être prolongé au seul motif de l'intérêt général constitué par le transfert de compétence au SMGEAG.

2- L'article R 3135-1 du code de la commande publique prévoit que : "*Le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents initiaux, sous forme de clause de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque (...)*".

Le contrat initial de DSP de l'assainissement de la commune de Pointe-Noire indique en son article 1.4 - durée de la délégation : "Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2007 (...) L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2021". Il n'ouvre pas la possibilité de prolonger la durée du contrat.

Pourtant, l'article 2 de l'avenant prolonge la DSP de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024. Par conséquent cet article n'est pas conforme à l'article R3135-1 du code précité.

3- L'article R 3135-8 du code de la commande publique indique que: "Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen (...) et à 10% du montant de contrat de cession initial (...) ". Il s'agit de modifications minimales."

L'article R 3135-7 du même code prévoit que: "Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant ne sont pas substantielles. (...) une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : (...) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial (...)."

Or, l'économie générale du contrat est modifiée par l'article 2 de l'avenant. En effet, celui-ci prévoit de prolonger de 3 ans sa durée ce qui induit une hausse de +20% du montant du contrat, en considérant qu'il se déroule à un rythme constant et régulier. De ce fait, l'avenant n°2 est à nouveau illégal.

4- L'article 4 de l'avenant - compte de renouvellement dispose que : "L'article 7.2 du contrat d'origine est modifié (...) cette nouvelle valorisation remplace le programme initial du contrat d'origine et de l'avenant n°1. En cas de solde positif en fin de contrat, le Déléguataire s'engage à reverser au plus tard 6 mois après la date d'expiration du contrat le montant du solde. Dans le cas contraire, les deux parties, au travers de réunions de COPIL conviennent de se réunir pour définir les modalités de restitution (...)"

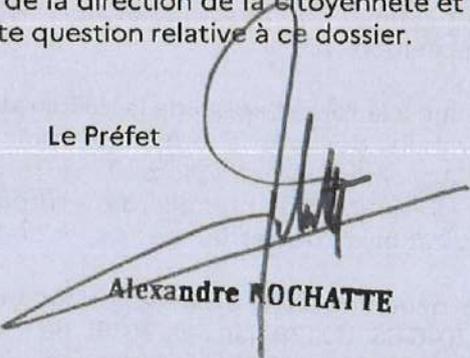
Cette modification du contrat initial de la DSP ouvre ainsi la possibilité de faire peser l'éventuel déficit en fin de contrat sur le SMGEAG. Or, cette DSP ayant la forme d'un affermage, le risque sur le résultat doit être supporté uniquement par l'exploitant. Par conséquent, l'article 4 de l'avenant n° 2 au contrat de DSP est illégal.

Compte tenu du transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} septembre 2021 au SMGEAG cet avenant vous est automatiquement transféré. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir faire procéder sans délai à son retrait.

Je vous précise que ce courrier s'inscrit dans le cadre du recours gracieux ouvert au préfet au titre du contrôle de légalité et préalable à une décision de déférer devant le tribunal administratif.

Le service de la légalité et d'appui aux collectivités de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture demeure à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE